

ARRETE N° 126/2025

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE RANDONNEE PEDESTRE ORGANISÉE PAR LA MAISONS D'ENFANTS DE RICHEMONT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande formulée par la Maisons d'Enfants de Richemont pour organiser une randonnée pédestre le 9 Juin 2025 ;

Vu le règlement et le parcours de cette course ;

Considérant que l'organisation de cette randonnée peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de façon particulière et provisoire la circulation sur le parcours de la randonnée, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1. La Maisons d'Enfants de RICHEMONT organise une randonnée pédestre le Lundi 9 Juin 2025, de 9h30 à 12h00.

Le parcours est le suivant :

Départ :

- Parking de la MECS – Avenue lenôtre,
- Chemin Noir,
- Rue de la Gare,
- Place de l'Eglise
- Rue Saint Jacques,
- Sentier vers rue du Lavoir,
- Rue du Lavoir,
- Sentier vers Boucle du Weiher,
- Boucle du Weiher,
- Rue du Stade, pour la portion entre la RD 54 et la Boucle du Weiher,
- Passage tunnel sous RD54
- Chemin le long de la RD54 jusqu'au giratoire rue du Mé,
- Route menant en forêt,
- Parcours en forêt,
- Fronholz,
- Chemin Noir,

Arrivée :

- Chemin de Pépinville – Parking de la MECS.

Durant la randonnée pédestre, la circulation sur les voies se trouvant en agglomération de la Commune sera bloquée par des signaleurs au moment du passage des marcheurs. (Voir plan annexé).

Article 2. Pendant la durée de la randonnée pédestre, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs.

- Article 3.** La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires. La signalisation devra être retirée à la fin de la manifestation.
- Article 4.** Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; l'organisateur restant responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail.
- Article 5.** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT.
- Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts.

Publié sur le site
de la commune
le 15/05/25.

Fait à RICHEMONT, le 13 Mai 2025

Pour le Maire Absent,
L'adjoint,
Philippe MATHIS



Annexe :

